

Le 10 janvier 2019

Décision 2019-02

Décision n° 2019-02 du 10 janvier 2019 du Haut conseil du commissariat aux comptes portant approbation des orientations des contrôles 2019 à réaliser auprès des commissaires aux comptes ne certifiant pas de comptes d'entités d'intérêt public

Le collège dans sa formation plénière,

Vu le 5° du I de l'article L.821-1 du code de commerce ;

Vu la décision 2017-04 du 24 juillet 2017 du Haut conseil définissant le cadre et les modalités des contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes prévus à l'article L. 821-9 du code de commerce ;

Après en avoir délibéré, lors de ses séances des 13 décembre 2018 et 10 janvier 2019,

DECIDE

Article 1 : Les orientations des contrôles 2019 à réaliser auprès des commissaires aux comptes ne certifiant pas de comptes d'entités d'intérêt public sont approuvées ;

Article 2 : Ces orientations ainsi approuvées sont formalisées dans un document intitulé « programme de contrôle 2019 des commissaires aux comptes ne certifiant pas de comptes d'entités d'intérêt public » annexé à la présente décision.

Christine Guéguen
Président du Collège

**Programme de contrôle 2019 des commissaires aux comptes
ne certifiant pas de comptes d'entités d'intérêt public**

En application du 5° du I de l'article L. 821-1 et de l'article L. 821-9 du code de commerce, le Haut conseil a arrêté, lors de sa séance du 10 janvier 2019, les orientations pour l'année 2019 du contrôle de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes ne certifiant pas les comptes d'entités d'intérêt public.

Les contrôles du Haut conseil portent sur une « unité de contrôle ». Il s'agit d'une structure d'exercice ou d'un ensemble de structures d'exercice de commissariat aux comptes, inscrites (personnes physiques et morales) et titulaires de mandats de commissariat aux comptes, partageant des procédures communes.

Le programme 2019 des unités de contrôle composées de commissaires aux comptes ne certifiant pas les comptes d'entités d'intérêt public s'inscrit dans le cadre du deuxième cycle de contrôle sexennal, qui s'achève fin 2019. Ce cycle répond à l'exigence posée par l'article R 821-75 du code de commerce visant à contrôler tous les commissaires aux comptes sur une période de 6 ans. A cette exigence s'ajoute, au surplus depuis le deuxième cycle de contrôle, une approche par les risques qui peut, conduire à réduire cette périodicité.

En 2018, afin de tenir compte du contexte exceptionnel lié à l'annonce de la remontée des seuils rendant obligatoire l'intervention d'un commissaire aux comptes, une approche adaptée, réaliste et progressive a été retenue pour déterminer le programme de contrôle en s'attachant, pour la sélection des structures à contrôler, à l'importance de la détention de mandats de petites entreprises. Cette approche a conduit à différer une partie des contrôles qui auraient dû être réalisés.

En 2019, afin d'achever le cycle de contrôle sexennal, mais aussi et surtout de souligner l'importance accordée par le régulateur à la pratique d'un audit de qualité dans les petites entreprises, il est envisagé de réaliser les contrôles différés en 2018 en les ajoutant à ceux normalement programmés au titre de 2019.

Ce programme sera réalisé grâce à la mise en œuvre de la convention de délégation à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes homologuée le 25 avril 2017 par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice. Les opérations de contrôle seront essentiellement effectuées par des contrôleurs praticiens.

Afin de permettre la réalisation de l'intégralité du programme 2019 dans les délais impartis, les opérations de contrôle porteront essentiellement sur la qualité de l'audit réalisé pour un ou plusieurs mandats (portant principalement sur le dernier exercice audité).

A cet effet, hormis le suivi des recommandations faites lors des contrôles antérieurs, les vérifications systématiques pour les mandats sélectionnés lors des contrôles 2019 concerneront :

- l'approche d'audit suivie, les diligences d'audit réalisées par l'unité de contrôle sur au moins un cycle à risque, en priorité sur le cycle chiffre d'affaires/produits, lorsqu'il est applicable au mandat et significatif, et l'information financière liée au cycle examiné et l'adéquation de l'opinion émise au regard des conclusions des travaux d'audit réalisés.
- le respect des exigences déontologiques, notamment en matière d'indépendance vis-à-vis de l'entité audité, et les situations porteuses d'atteinte à l'indépendance, y compris celles ayant trait aux services autres que la mission de certification fournis par le commissaire aux comptes ou par un membre de son réseau, sur ce même échantillon de mandats sélectionnés.

Lorsque la taille de l'unité de contrôle (détentric de plus de 50 mandats) ou la nature des mandats le justifie, l'examen des procédures est mené sur celles permettant l'exécution de la mission légale et l'organisation du dossier de travail et sur celles assurant la formation du commissaire aux comptes et de ses collaborateurs en lien avec les spécificités des mandats détenus.

Pour la sélection des mandats à examiner, dont le nombre dépend de la taille de l'unité de contrôle, la priorité fondée sur l'analyse des risques est donnée à la sélection des mandats non EIP portant sur les types d'entités suivantes : grandes entreprises conformément à la définition donnée par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, sociétés cotées sur Euronext Growth (ex Alternext) et Euronext Access (ex Marché libre), sociétés de financement, organismes de sécurité sociale, organismes de placement collectif, organismes d'HLM, OPAC (Office Public d'Aménagement et de Construction) et hôpitaux et agences régionales de santé. L'évolution du portefeuille des mandats des unités de contrôle au regard des dispositions liées à la loi dite « PACTE » sera également intégrée afin d'adapter le contrôle à la nature de l'activité des unités de contrôle concernées.

Les modalités d'exécution des tâches déléguées à la Compagnie nationale seront adaptées, en accord avec le Haut Conseil, pour lui permettre de les réaliser et d'en garantir la qualité.

La liste nominative des unités de contrôle non EIP inscrites au programme 2019 sera arrêtée par le Haut Conseil.